

LETTRÉ D'ENTENTE N° 8 – Modification de la convention collective – traitement des PPR

ENTRE : LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (SPPRUL-CSQ), ci-après « le Syndicat »

ET : L'UNIVERSITÉ LAVAL, ci-après « l'Employeur »

OBJET : MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE – TRAITEMENT DES PPR

CONSIDÉRANT la convention collective 2018-2022 et la nouvelle structure salariale en vigueur le 25 mars 2019;

CONSIDÉRANT que les parties ont constaté après l'entrée en vigueur de la convention collective que les professionnelles et professionnels de recherche engagés après cette date l'étaient à un taux supérieur à celui des personnes en place détenant une expérience équivalente le 24 mars 2019 (dont le positionnement dans les échelles est conditionné par les dispositions prévues à l'article 24.05 de la convention « Mesure transitoire »);

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'assurer l'équité au niveau du traitement entre tous les professionnels de recherche, sans distinction basée sur leur date d'embauche, et ce, dans un délai raisonnable;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties, depuis le mois de novembre 2018;

CONSIDÉRANT le dépôt, par le Syndicat, le 7 mai 2019 des griefs CAMPUS-I-2019-01-A et B et le dépôt le 12 novembre 2019 du grief CAMPUS-I-2019-01-C (ci-après « Griefs ») par le Syndicat et la désignation de l'arbitre Me Nathalie Faucher pour entendre le litige et trancher ces Griefs conformément à la convention collective;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'éviter les procédures judiciaires et administratives, de régler à l'amiable les Griefs sans admission ni création de précédent et de résoudre le litige;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à en interpréter le sens et la portée.

Positionnement et intégration des professionnelles et professionnels de recherche embauchés à compter du 25 mars 2019

2. Du 25 mars 2019 au 21 mars 2021, aux fins d'accession à l'échelon 14 par les personnes de catégorie I, seules les heures d'expérience à compter du 25 mars 2019 sont prises en compte.

3. Du 25 mars 2019 au 21 mars 2021, en lieu et place des dispositions de l'article 24.09 et 24.10, l'intégration et la reconnaissance d'expérience des personnes de catégorie II et de catégorie III dans les échelles salariales C. 3 et C. 4, s'effectue en fonction de la correspondance entre les heures d'expérience pertinente et l'échelon apparaissant au « TABLEAU A », présenté en annexe.

LETTRE D'ENTENTE N° 8 – Modification de la convention collective – traitement des PPR

Pour compenser la perte d'échelon, ces personnes reçoivent, en plus du salaire horaire correspondant à l'échelon, une prime horaire temporaire considérée comme du salaire. Cette prime est notamment cotisable au régime complémentaire de retraite. Le montant de la prime est indiqué au « TABLEAU A ».

4. Entre le 25 mars 2019 et le 21 mars 2021, lorsqu'une personne visée par le point 3 de la présente entente se voit reconnaître 1820 heures d'expérience selon les dispositions du chapitre 24, elle progresse à l'échelon lui permettant d'atteindre le taux immédiatement supérieur à son salaire à ce moment (taux horaire bonifié de la prime horaire temporaire). La prime horaire temporaire cesse d'être versée à ce même moment. Par la suite, cette personne progresse d'un (1) échelon après avoir atteint 1820 heures selon les dispositions de l'article 24.11.
5. À compter du 22 mars 2021, l'intégration des personnes de catégorie II dans les échelles salariales s'effectue selon les dispositions de l'article 24.09 de la convention collective. L'échelon 1 est accessible pour la personne qui répond aux qualifications normalement exigées présentées à l'annexe D de la convention.
6. À compter du 22 mars 2021 jusqu'au 23 mars 2025, malgré l'article 24.09, l'intégration des personnes de catégorie III s'effectue en fonction du « TABLEAU B », présenté en annexe.
7. Malgré les dispositions du point 6 de la présente entente, si toutes les personnes de catégorie III ont atteint l'échelon correspondant à leur expérience pertinente le 25 mars 2024, échelon identifié au « TABLEAU D », présenté en annexe, les personnes de catégorie III embauchées le ou suivant le 25 mars 2024 sont intégrées à l'échelle selon les dispositions de l'article 24.09 de la convention collective. Le cas échéant, l'Employeur communique cette information au Syndicat dans les 10 jours ouvrables suivant le 25 mars 2024 et met à jour l'intranet des ressources humaines en ajoutant la date de cessation d'utilisation du « TABLEAU B ».

Révision de l'indexation des échelles salariales C.5 et C.6 pour les professionnelles et professionnels de recherche de catégories II et III

8. Le 22 mars 2021, l'indexation salariale prévue à l'article 24.06 est suspendue pour les personnes de catégories II et III. Pour les personnes de catégories II et III dont l'échelon au 21 mars 2021 ne correspond pas à leur expérience pertinente, l'indexation est remplacée par l'octroi d'un (1) ou deux (2) échelons supplémentaires. Les personnes visées et le nombre d'échelon sont précisés dans le « TABLEAU C », présenté en annexe.
9. Le 22 mars 2021, la prime horaire temporaire, versée en fonction des dispositions « Mesure transitoire » de l'article 24.05 de la convention ou celles du point 3 de la présente entente, est retirée et cesse d'être versée.
10. Le 21 mars 2022, l'indexation salariale pour les personnes de catégorie III est suspendue. Pour les personnes dont l'échelon actuel ne correspond pas à leur expérience pertinente à cette date, identifiées dans le « TABLEAU D », l'indexation est remplacée par l'octroi d'un (1) échelon supplémentaire.
11. Le 20 mars 2023, le 25 mars 2024 et le 24 mars 2025 le cas échéant, certaines personnes de catégorie III progressent d'un (1) échelon. Elles sont identifiées au « TABLEAU D ».

LETTRE D'ENTENTE N° 8 – Modification de la convention collective – traitement des PPR

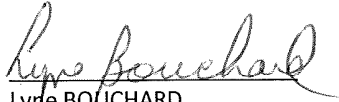
12. Les changements d'échelon prévus aux points 8, 10 et 11 de la présente entente n'ont aucun impact sur l'avancement d'échelon prévu selon les dispositions de l'article 24.11.
13. Malgré le point 8 de la présente entente, la personne de catégorie II et III, à l'échelon 14 le 21 mars 2021, bénéficie d'une indexation salariale de 0,75% le 22 mars 2021, soit la moitié de l'indexation initialement prévue. Elle devient à cette date salariée hors échelle.
14. Le 21 mars 2022, l'échelle salariale des personnes de catégorie II est indexée de 1,50%.
15. Le 21 mars 2022, la personne de catégorie II hors échelle reçoit le salaire correspondant à l'échelon 14 et cesse d'être une salariée hors échelle.
16. Le 21 mars 2022, la personne de catégorie III à l'échelon 14 le 20 mars 2022 devient également salariée hors échelle. Ces personnes de catégorie III hors échelle bénéficient d'une indexation salariale de 0,875%, soit la moitié de l'indexation initialement prévue.
17. À chaque date d'indexation qui sera éventuellement négociée par la suite lors du renouvellement de la prochaine convention collective, la personne de catégorie III hors échelle reçoit la moitié de l'indexation déterminée pour les personnes de sa catégorie, jusqu'à ce que le taux de l'échelon 14 soit supérieur au taux octroyé par cette demi-indexation. À ce moment, la personne reçoit le salaire correspondant à l'échelon 14 et cesse d'être une salariée hors échelle.
18. Le 22 mars 2021, les échelles salariales C.5 sont remplacées par les échelles C.5 v1. Le 21 mars 2022, les échelles salariales C.6 sont remplacées par les échelles C.6 v1. À des fins de présentation, les échelles de catégorie I ont été reproduites même si elles ne font l'objet d'aucune modification. Ces échelles sont présentées au « TABLEAU E », en annexe.
19. Le 20 mars 2023, l'échelle des salaires C.6 v1 est indexée de 1,75% pour les personnes de catégorie II et de 1,50% pour les personnes de catégorie III. Le 25 mars 2024, l'échelle des salaires des personnes de catégorie III est indexée de 1,75%.
20. Le montant d'une prime versée selon les dispositions de l'article 24.15 peut être ajusté en tout temps, notamment pour tenir compte des ajustements de salaire prévus à la présente entente.
21. À la date de la signature de la présente entente, une somme maximale de cent mille dollars (100 000\$) est retirée du fonds de perfectionnement des professionnelles et professionnels de recherche et réservée pour financer partiellement les coûts supplémentaires payés par les chercheuses et chercheurs responsables au cours de l'année 2022-2023.

Advenant qu'il reste des sommes non utilisées, celles-ci sont retournées au fonds de perfectionnement le 30 avril 2023.

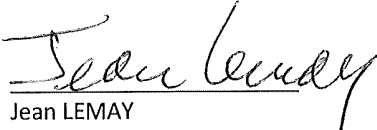
LETTRE D'ENTENTE N° 8 – Modification de la convention collective – traitement des PPR

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 15^e jour de février 2021.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL



Lyne BOUCHARD
Vice-rectrice à l'équité, à la diversité et à
l'inclusion et aux ressources humaines



Jean LEMAY
Vice-recteur adjoint aux ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE RECHERCHE DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL (SPPRUL-CSQ)



André GAGNÉ
Président du Syndicat



Karoline BLAIS
Vice-présidente aux relations de travail

ANNEXE

TABEAU A

INTÉGRATION DU 25 MARS 2019 AU 21 MARS 2021

Catégorie II				Catégorie III			
Heures d'expérience	Échelon d'embauche	prime horaire		Heures d'expérience	Échelon d'embauche	prime horaire	
		25-03-2019	23-03-2020			25-03-2019	23-03-2020
0	C	n/a	n/a	0	F	n/a	n/a
1820	C	0,82	0,83	1820	F	0,81	0,81
3640	B	0,58	0,59	3640	E	0,56	0,56
5460	A	0,54	0,54	5460	D	0,29	0,29
7280	1	0,51	0,51	7280	D	1,10	1,11
9100	2	0,48	0,48	9100	C	0,85	0,86
10920	3	0,43	0,44	10920	B	0,60	0,60
12740	4	0,39	0,39	12740	A	0,33	0,33
14560	5	0,35	0,35	14560	A	1,14	1,14
16380	6	0,32	0,32	16380	1	0,89	0,89
18200	6	1,15	1,16	18200	2	0,64	0,64
20020	7	1,11	1,13	20020	3	0,38	0,38
21840	8	1,08	1,08	21840	3	1,18	1,19
23660	9	1,05	1,06	23660	4	0,93	0,93
25480	10	1,00	1,01	25480	5	0,68	0,68
27300	11	0,96	0,96	27300	6	0,42	0,43
29120	12	0,92	0,93	29120	6	1,23	1,24
30940	14	n/a	n/a	30940	7	0,97	0,98
				32760	8	0,72	0,72
				34580	9	0,47	0,46
				36400	9	1,28	1,28
				38220	10	1,02	1,02
				40040	11	0,76	0,76
				41860	12	0,51	0,50
				43680	12	1,32	1,32
				45500	14	n/a	n/a

Le salaire horaire correspondant à l'échelon apparaît à l'annexe C de la convention collective.

TABLEAU B
INTÉGRATION DES PERSONNES DE CATÉGORIE III

Heures d'expérience	22 mars 2021		21 mars 2022		20 mars 2023		25 mars 2024	
	Échelon	Identification	Échelon	identification	Échelon	identification	Échelon	identification
0	F	-	F	-	F	-	F	-
1820	E	-	E	-	E	-	E	-
3640	D	-	D	-	D	-	D	-
5460	C	-	C	-	C	-	C	-
7280	B	-	B	-	B	-	B	-
9100	A	-	A	-	A	-	A	-
10920	A	10920	1	-	1	-	1	-
12740	1	-	2	-	2	-	2	-
14560	2	-	3	-	3	-	3	-
16380	3	-	4	-	4	-	4	-
18200	3	18200	4	18200	5	-	5	-
20020	4	-	5	-	6	-	6	-
21840	5	-	6	-	7	-	7	-
23660	6	-	7	-	8	-	8	-
25480	6	25480	7	25480	8	25480	9	-
27300	7	-	8	-	9	-	10	-
29120	8	-	9	-	10	-	11	-
30940	9	-	10	-	11	-	12	-
32760	9	32760	10	32760	11	32760	12	32760
34580	10	-	11	-	12	-	13	-
36400	11	-	12	-	13	-	14	-
38220	12	-	13	-	14	-		
40040	12	40040	13	40040	14	-		
41860	13	-	14	-				
43680	14							

**TABLEAU C
AVANCEMENT D'ÉCHELON(S) POUR CERTAINES PERSONNES**

Catégorie II

Expérience	Celle qui n'a pas atteint 1820h depuis le 25 mars 2019			Celle qui a atteint 1820h depuis le 25 mars 2019	
	Échelon 21 mars 2021	prime CTS	nouvel échelon 22 mars 2021	Échelon 21 mars 2021	nouvel échelon 22 mars 2021
0	C - 93	n/a	C	C - 93	C
1820	C - 93	0,83	B	B - 94	B
3640	B - 94	0,59	A	B - 94	A
5460	A - 95	0,54	1	A - 95	1
7280	1	0,51	2	1	2
9100	2	0,48	3	2	3
10920	3	0,44	4	3	4
12740	4	0,39	5	4	5
14560	5	0,35	6	5	6
16380	6	0,32	7	6	7
18200	6*	1,16	8	7	8
20020	7*	1,13	9	8	9
21840	8*	1,08	10	9	10
23660	9*	1,06	11	10	11
25480	10*	1,01	12	11	12
27300	11*	0,96	13	12	13
29120	12*	0,93	14	13	14
30940	14	n/a	14, hors échelle	14	14, hors échelle

* 2 échelons

Catégorie III

Expérience	Celle qui n'a pas atteint 1820h depuis le 25 mars 2019				Celle qui a atteint 1820h depuis le 25 mars 2019		
	Échelon 21 mars 2021	prime CTS	nouvel échelon 22 mars 2021	identification	Échelon 21 mars 2021	nouvel échelon 22 mars 2021	identification
0	F - 90	n/a	F	-	F	F	-
1820	F - 90	0,81	E	-	E	E	-
3640	E - 91	0,56	D	-	E	D	-
5460	D - 92	0,29	C	-	D	C	-
7280	D - 92*	1,11	B	-	C	B	-
9100	C - 93*	0,86	A	-	B	A	-
10920	B - 94	0,60	A	10920	B	A	10920
12740	A - 95	0,33	1	-	A	1	-
14560	A - 95*	1,14	2	-	1	2	-
16380	1*	0,89	3	-	2	3	-
18200	2	0,64	3	18200	2	3	18200
20020	3	0,38	4	-	3	4	-
21840	3*	1,19	5	-	4	5	-
23660	4*	0,93	6	-	5	6	-
25480	5	0,68	6	25480	5	6	25480
27300	6	0,43	7	-	6	7	-
29120	6*	1,24	8	-	7	8	-
30940	7*	0,98	9	-	8	9	-
32760	8	0,72	9	32760	8	9	32760
34580	9	0,46	10	-	9	10	-
36400	9*	1,28	11	-	10	11	-
38220	10*	1,02	12	-	11	12	-
40040	11	0,76	12	40040	11	12	40040
41860	12	0,50	13	-	12	13	-
43680	12*	1,32	14	-	13	14	-
45500	14	n/a	14, hors échelle	-	14	14, hors échelle	-

* 2 échelons

TABLEAU D
AVANCEMENT D'ÉCHELON POUR CERTAINES PERSONNES

Catégorie III							
Tous							
Expérience	nouvel échelon 21 mars 2022	identification	nouvel échelon 20 mars 2023	identification	nouvel échelon 25 mars 2024	identification	nouvel échelon 24 mars 2025
0	F	-	F	-	F	-	F
1820	E	-	E	-	E	-	E
3640	D	-	D	-	D	-	D
5460	C	-	C	-	C	-	C
7280	B	-	B	-	B	-	B
9100	A	-	A	-	A	-	A
10920	1	-	1	-	1	-	1
12740	2	-	2	-	2	-	2
14560	3	-	3	-	3	-	3
16380	4	-	4	-	4	-	4
18200	4	18200	5	-	5	-	5
20020	5	-	6	-	6	-	6
21840	6	-	7	-	7	-	7
23660	7	-	8	-	8	-	8
25480	7	25480	8	25480	9	-	9
27300	8	-	9	-	10	-	10
29120	9	-	10	-	11	-	11
30940	10	-	11	-	12	-	12
32760	10	32760	11	32760	12	32760	13
34580	11	-	12	-	13	-	14
36400	12	-	13	-	14	-	14
38220	13	-	14	-	14	-	14
40040	13	40040	14	-	14	-	14
41860	14	-	14	-	14	-	14
43680	14 hors échelle	-	14 hors échelle	-	14	-	14
45500	14 hors échelle	-	14 hors échelle	-	14	-	14

TABLEAU E

C.5 v1 - Échelles salariales en vigueur du 22 mars 2021 au 20 mars 2022			
Indexation	1,50%	0%	0%
Échelon	Cat. I	Cat. II	Cat. III
F			26,28
E			27,35
D			28,42
C		25,45	29,49
B		26,33	30,56
A		27,22	31,64
1	24,16	28,10	32,71
2	25,00	28,98	33,78
3	25,84	29,86	34,85
4	26,68	30,75	35,92
5	27,51	31,63	36,99
6	28,35	32,51	38,06
7	29,19	33,39	39,13
8	30,03	34,28	40,20
9	30,87	35,16	41,28
10	31,71	36,04	42,35
11	32,55	36,93	43,42
12	33,38	37,81	44,49
13	34,22	38,69	45,56
14	35,06	39,57	46,63
inter échelon	0,84	0,88	1,07

L'échelon 1 est octroyé à une personne qui réponds aux qualifications normalement exigées, décrites à l'annexe D.

LETTRE D'ENTENTE N° 8 – Modification de la convention collective – traitement des PPR

C.6 v1 - Échelles salariales en vigueur du 21 mars 2022 au 19 mars 2023			
Indexation	1,75%	1,50%	0%
Échelon	Cat. I	Cat. II	Cat. III
F			26,28
E			27,35
D			28,42
C		25,83	29,49
B		26,73	30,56
A		27,62	31,64
1	24,58	28,52	32,71
2	25,43	29,41	33,78
3	26,29	30,31	34,85
4	27,14	31,21	35,92
5	27,99	32,10	36,99
6	28,85	33,00	38,06
7	29,70	33,89	39,13
8	30,55	34,79	40,20
9	31,40	35,69	41,28
10	32,26	36,58	42,35
11	33,11	37,48	43,42
12	33,96	38,37	44,49
13	34,82	39,27	45,56
14	35,67	40,17	46,63
inter échelon	0,85	0,90	1,07

L'échelon 1 est octroyé à une personne qui réponds aux qualifications normalement exigées, décrites à l'annexe D.